

Date d'approbation : 20 juin 1998
Date de révision : 20 juin 2026

Résolution : CSDCAB-082
Résolution : 232-07

A006-P CONFLITS D'INTÉRÊTS

1.0 PRÉAMBULE

La présente politique tient compte des obligations légales des membres du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales (le Conseil) en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux (la « Loi »). Elle a pour but de favoriser la transparence aussi bien que d'assurer que les membres du Conseil agissent et soient perçus comme agissant en tout temps dans l'intérêt du conseil scolaire, sachant que les intérêts de l'organisation peuvent être compromis si le jugement de ses membres est teinté par des intérêts personnels, directs ou indirects.

Les membres du Conseil sont tenus de respecter l'esprit et la lettre de la Loi. Les membres du Conseil ont la responsabilité de déclarer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel et de se retirer du processus décisionnel lorsqu'ils se considèrent en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

En cas de doute à savoir si une situation constitue un conflit d'intérêt réel ou potentiel et quant à ses obligations en vertu de la présente politique, il incombe au membre de demander conseil à la présidence du Conseil ou la direction de l'éducation.

À noter qu'un conseiller scolaire peut souligner à un collègue qu'il croit qu'il est en situation de conflit d'intérêts.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Dans le but d'afficher une conduite irréprochable au niveau déontologique, professionnel et légal, les membres du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales s'engagent, individuellement et collectivement, à respecter les exigences de la Loi.

Les conseillers scolaires s'engagent à défendre avec une loyauté sans faille les intérêts du Conseil avant ceux de tout autre groupe d'intérêt ou de pression, de tout conseil d'administration, ou avant ses propres intérêts comme client des services du Conseil.

3.0 DÉFINITIONS

Conjoint : S'entend d'une personne avec laquelle la personne est mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage.

Électeur : Quiconque a droit de vote à l'élection des membres du Conseil.

Enfant : Enfant d'une personne, y compris l'enfant né hors mariage, l'enfant adopté et celui qu'elle a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille.

Intérêt pécuniaire : S'entend d'un intérêt économique ou financier.

Intérêt pécuniaire indirect : S'entend de l'intérêt qu'un membre possède lorsqu'il est, directement ou par personne interposée :

- actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une entreprise dont les valeurs mobilières (actions) ne sont pas offertes au public et qui a un intérêt pécuniaire dans une affaire du ressort du Conseil;
- détenteur d'intérêts majoritaires dans une entreprise dont les valeurs mobilières sont offertes au public et qui a un intérêt pécuniaire dans une affaire du ressort du Conseil;
- administrateur ou dirigeant dans une entreprise dont les valeurs mobilières sont offertes au public et qui a un intérêt pécuniaire dans une affaire du ressort du Conseil; ou
- membre d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire dans une affaire du ressort du Conseil.

Un membre possède également un intérêt pécuniaire indirect lorsqu'il est l'associé d'une personne ou l'employé d'une personne ou d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire dans une affaire du ressort du Conseil.

Intérêt pécuniaire imputé : S'entend de l'intérêt pécuniaire qu'un membre est réputé avoir si son père, sa mère, son conjoint ou son enfant a un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, dans une affaire du ressort du Conseil et que le membre en est conscient.

Conflit d'intérêts : Un conflit d'intérêts s'entend de tout intérêt pécuniaire (qu'il soit direct, indirect ou imputé), dans une affaire du ressort du Conseil. Un conflit d'intérêts peut être réel ou potentiel. Il y a conflit d'intérêts potentiel lorsqu'une situation pourrait être perçue comme étant un conflit d'intérêts par un membre du public.

Membre : Membre du Conseil.

Père ou mère : Outre le père et la mère d'un enfant, s'entend d'une personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de le traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille.

4.0 DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET RESPONSABILITÉS DES CONSEILLERS SCOLAIRES

4.1 Réunion ordinaire, extraordinaire ou de comité du Conseil

Au début de chaque réunion (ordinaire, extraordinaire ou de comité), la présidence de la réunion rappelle aux membres qu'il est de leur devoir de déclarer tout conflit d'intérêts en temps opportun.

Tout membre en situation de conflit d'intérêts doit déclarer son intérêt et en préciser la nature en termes généraux en temps opportun et, dans tous les cas, avant que le sujet en question ne soit discuté au Conseil.

Lors de la réunion où il déclare un intérêt ou le plus tôt possible par la suite, le membre dépose une déclaration écrite de l'intérêt et de sa nature en termes généraux auprès du secrétaire du Conseil.

Le membre ne doit pas prendre part à la discussion ni voter sur une question relative à l'affaire, et ne doit pas tenter, avant, pendant ou après la réunion du Conseil, d'influencer de quelque façon le vote au Conseil sur une question relative à l'affaire. Le membre en situation de conflits d'intérêts ne doit pas, non plus, user de son rôle pour tenter d'influencer toute décision ou recommandation résultant de l'étude de l'affaire par un employé du Conseil ou par une personne ou un organisme auquel le Conseil a délégué cette fonction.

Advenant le cas où un conseiller scolaire qui est clairement en état de conflit d'intérêts ne le déclare pas, la présidence du Conseil ou du comité du Conseil lui demande de faire une déclaration.

Le membre doit quitter la salle de réunion pendant la durée de la période de délibération portant sur l'affaire, à défaut de quoi le président peut exiger formellement son exclusion.

Si le membre était absent à la réunion au cours de laquelle la question a été débattue, il doit se conformer aux obligations prévues à la Loi lors de la première réunion du Conseil qui suit la réunion en question à laquelle il participe.

La déclaration de conflit d'intérêts pendant une réunion publique et la nature du conflit en termes généraux sont inscrits au procès-verbal de la réunion.

4.2 Réunion à huis clos

Les modalités ci-dessus s'appliquent aux réunions à huis clos, à l'exception du fait que la déclaration d'intérêt est inscrite au procès-verbal de la réunion publique suivante, sans toutefois préciser la nature du conflit d'intérêts en termes généraux.

5.0 SOLUTION AU DÉFAUT DE QUORUM

Si, en raison de ce qui précède, le nombre de membres qui ne peuvent participer à une réunion est tel qu'il n'y a pas quorum, les membres restants sont réputés constituer le quorum, conformément à la Loi, tant que leur nombre n'est pas inférieur à deux. Advenant que leur nombre soit inférieur à deux, le Conseil peut présenter une requête à un juge, sans préavis, pour obtenir une ordonnance l'autorisant à considérer et à discuter l'affaire ayant donné naissance à un intérêt et à voter à ce sujet, conformément à la Loi.

6.0 AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE

- 6.1** Au début de chaque réunion, la présidence du Conseil, ou d'un comité du Conseil, indique que tout conseiller en état de conflit d'intérêts est tenu de faire une déclaration au moment prévu à cet effet.
- 6.2** Advenant le cas où un conseiller scolaire qui est en état de conflit d'intérêts refuse de faire une déclaration à cet effet, la présidence fait une déclaration officielle pour identifier le conseiller en état de conflit d'intérêts, ainsi que la nature du conflit d'intérêts.
- 6.3** Si le conseiller scolaire persiste dans son refus de déclarer son conflit d'intérêts, la présidence exclut formellement le conseiller de la réunion.

7.0 REGISTRE

Le Conseil crée et tient un registre dans lequel est versé copie de chaque déclaration déposée ou inscrite conformément à la présente politique. Le registre est mis à la disposition du public aux fins de consultation.

8.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO, *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*